

en votation populaire du 10 décembre 1916 et modifiant l'article 32, alinéa 3, de la constitution cantonale du 18 avril 1869 (introduction de l'élection proportionnelle du Grand Conseil);

Considérant que la disposition révisée ne renferme rien de contraire à la constitution fédérale;

En exécution de l'article 6 de la constitution fédérale,

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée à l'article 32, alinéa 3, révisé de la constitution du canton de Zurich du 18 avril 1869.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

(Du 30 janvier 1917.)

Le Conseil fédéral a accordé l'exequatur à M. Théodore *Edl*, en qualité de consul austro-hongrois à Lugano.

Le règlement promulgué par le Conseil d'Etat du canton de *Neuchâtel*, en date du 16 janvier 1917, pour l'exercice de la pêche dans les eaux neuchâteloises du Doubs, est approuvé.

Le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission donnée pour fin mars 1917 par M. C. *Siegrist-Gloor*, membre de la direction de la société des arts et métiers à Berne, de ses fonctions de membre du conseil de banque de la Banque nationale suisse.

Il l'a remplacé pour le reste de la période administrative courante par M. Hans *Tschumi*, président du Conseil exécutif du canton de Berne et président de la société suisse des arts et métiers à Berne.

(Du 2 février 1917.)

Le Conseil fédéral a accepté, avec remerciements pour les services rendus, la démission donnée par M. Charles *Siegerist-Gloor*, à Berne, de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents à Lucerne.

NOMINATIONS

(Du 2 février 1917.)

Département politique.

Division des affaires étrangères.

Chancellerie du consulat suisse à New-York : M. Otto *Steiner*, d'Utzenstorf;

Commis à ce consulat : M^{lle} *Emilie Zimmermann*, de Homberg, près Thoune.

PUBLICATIONS

DES

DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Département de l'intérieur.

Examens fédéraux des géomètres.

Des examens théoriques et pratiques de géomètres, soumis au règlement du 14 juin 1913, auront lieu au printemps 1917 (mois d'avril).

Les demandes d'admission, accompagnées du droit d'inscription de 5 francs, seront adressées d'ici au 17 février 1917

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1917
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.02.1917
Date	
Data	
Seite	75-76
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 205

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.